



ARR-2024-31

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 08/08/2024

Publié le : 08/08/2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Cécile BENET, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

La Présidente du Grand Anancy ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 autorisant la Présidente à donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général, aux Directeurs généraux adjoints des services ainsi qu'aux responsables de service ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 janvier 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme Cécile BENET ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-12 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile BENET ;

Considérant la nécessité d'une gestion efficace des services.

ARRÊTE

Article 1 : sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Cécile BENET, directrice des Ressources humaines (DRH), pour les documents suivants :

- Les dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est reportée sur Madame Julie COLLOMB-GROS, chef de service « Carrières-paies ».

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COLLOMB-GROS, cette délégation est reportée sur M. Théo Belmont, chef de service « Emplois et compétences ».

Article 4 : en application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 : toute disposition ou tout acte antérieur portant sur le même objet est abrogé, et notamment l'arrêté n° ARR-2024-12 du 22 avril 2024.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié aux intéressés, ainsi qu'au comptable public, et publié sur le site internet du Grand Anancy.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Notifié le
(date et signature)



Fait à Anancy le 26 JUL. 2024

La Présidente,



Frédérique LARDET.